

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MARS 1922

Proposition de Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'ateliers.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

La présente Proposition de Loi a pour fins d'apporter certaines modifications de détail à l'économie de la loi en vigueur. Ces modifications n'ont point besoin d'être autrement défendues qu'en exposant ce qu'elles comportent : leur nécessité s'imposera à tous ceux qui ont la saine conviction qu'il y a quelque chose de changé dans l'ordre social et qu'il importe à la législation de faire cadrer nos institutions et nos lois avec les nécessités nouvelles.

Les modifications que nous proposons portent sur les articles 1, 2, 3, 7, 15, 16, 17 et 23 ; nous proposons en même temps l'abrogation de l'article 21, celle de l'article 22 ayant été opérée par l'œuvre du temps, puisqu'il s'agit d'une disposition transitoire.

L'article 1^{er} a été refondu dans son ensemble. Une innovation importante y a été apportée, en ce sens que nous en étendons l'application aux ouvriers agricoles. L'oubli dans lequel cette classe de travailleurs a été laissé ne saurait plus se justifier. La dérogation prévue par le paragraphe 3 pour les exploitations agricoles n'a plus de raison d'être de ce fait. C'est pourquoi nous proposons son abrogation. Nous avons modifié le même article, au paragraphe 3 également ; ici nous apportons une nécessaire restriction à la dérogation édictée en faveur de l'industrie familiale. En somme, les lignes générales de l'article 1^{er} ont été maintenues, mais la rédaction nouvelle que nous en proposons a l'avantage, pensons-nous, d'élargir le champ d'application et de tenir compte des idées nouvelles qui emportent le monde vers ses nouvelles destinées. Les changements que nous semblons en tirer à priori, à tout le moins ont-ils l'avantage,

sérieux à nos yeux, de faire droit aux légitimes aspirations de la classe laborieuse prise en son entier, sans exclusion aucune.

L'article 2 n'est pas modifié. Nous proposons seulement d'y ajouter les 3^o et 4^o de l'article 3 qui nous semblent y être à leur place logique. De ce fait l'article 3 serait réduit à ses paragraphes 1^o et 2^o.

Une modification très importante est proposée à l'article 7. Nous désirons voir substituer à l'ancienne rédaction : « les ouvriers peuvent dans... », la rédaction nouvelle : « les ouvriers, *ou leur représentant*, peuvent... » « Leur représentant » s'entendant par le délégué, régulièrement mandaté, du syndicat professionnel auquel adhère l'ouvrier intéressé.

Notre proposition s'inspire de l'idéologie sociale nouvelle qui a conquis le monde des travailleurs et de laquelle le législateur doit tenir compte s'il veut bien être dans son rôle qui est de prévoir ; il ne doit donc point se laisser dépasser par les événements, ce qui aboutirait à le faire considérer comme une force d'obstruction au progrès social. Il convient, au contraire, que le législateur, à qui le pays a remis le soin de ses destinées, tienne soigneusement compte des formes nouvelles que prennent les coutumes, de manière à ce que, par un procès régulier, leur évolution soit reflétée par les institutions et les lois. Une autre raison que l'on pourrait faire valoir est la tendance générale à conclure des accords collectifs entre « employeurs » et « employés », ce qui est un précieux indice de progrès, puisqu'elle semblerait indiquer un mouvement tendant à subordonner les intérêts particuliers aux intérêts généraux, de quoi tous les esprits sincèrement épris de justice et de progrès ne peuvent que légitimement se réjouir. D'ailleurs, tous les arguments d'ordre divers que l'on pourrait faire valoir contre notre proposition ne sauraient tenir devant un fait : la liberté d'association que le Parlement a proclamée au cours de l'an dernier et que tous les travailleurs défendent, quelles que soient leurs convictions, avec d'autant plus d'ardeur et de passion que cette liberté est le fruit de longues et pénibles années de combat.

Les articles 15, 16 et 17 ont trait aux pénalités. Il n'est personne qui puisse contester que le taux des amendes ne cadre plus avec les circonstances actuelles. Par suite de la dévalorisation relative, — relative par rapport à la hausse des prix, — les amendes et pénalités ne représentent plus que le quart environ de ce qu'elles représentaient avant guerre.

Le contrevenant se sentant relativement frappé d'une manière moins sensible à la tendance, — malheureuse au sens qu'elle indiquerait un manque de discipline sociale et de soumission aux lois, — de passer outre aux prescriptions légales. C'est pourquoi nous proposons de hausser le taux des pénalités dans la proportion que nous indiquons, pour rétablir l'équilibre rompu. Nous estimons que cette mesure aurait pour effet de faire observer la loi avec plus de rigueur, sous peine de courir le risque d'une sanction qui ne paraîtra plus négligeable. L'idéal serait évidemment que tous les intéressés restent dans la légalité, non par crainte de sanctions, mais par simple devoir, la loi étant considérée comme obligation morale librement consentie, acceptée et exécutée ; un jour viendra, espérons-nous, où le progrès moral des individus et des nations sera assez considérable pour que cet idéal devienne réalité.

Proposition de Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'ateliers.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions ci-après de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'ateliers sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ainsi que dans les services de l'Etat, des provinces et des communes, un règlement d'atelier écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

Sont exceptées les entreprises où le chef ne travaille qu'avec son ménage ou des membres de sa famille habitant avec lui, ou dont les ouvriers doivent être considérés comme domestiques ou gens de la maison. Dans ce dernier cas, le nombre ne pourra dépasser cinq personnes.

Le règlement d'atelier doit être rédigé en français et en flamand. Dans la partie annexée : Eupen-Malmedy, il sera rédigé en français, en flamand et en allemand, de manière qu'il soit compris par tous les ouvriers attachés à l'entreprise.

ART. 2. — Le règlement d'atelier doit indiquer, dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise :

1^o Le commencement et la fin de la journée de travail régulière, les intervalles de repos, les jours de chômage réguliers ;

Wetsvoorstel tot wijziging van sommige bepalingen der wet van 15 Juni 1896 op de werkplaatsreglementen.

EENIG ARTIKEL.

Onderstaande bepalingen der wet van 15 Juni 1896 op de werkplaatsreglementen worden gewijzigd als volgt :

EERSTE ARTIKEL. — In de nijverheids-, handels- en landbouwondernemingen, alsmede in de diensten van den Staat, van de provinciën en van de gemeenten moet een geschreven werkplaatsreglement worden vastgesteld op de wijze bij deze wet voorzien.

— Uitgezonderd zijn de ondernemingen, waar het hoofd slechts werkt met zijn gezin of met bij hem inwonende leden zijner familie, of waarvan de werklieden moeten worden beschouwd als dienstboden of huisbedienden. In dit laatste geval mag het getal niet vijf personen overschrijden.

Het werkplaatsreglement moet in het Fransch en in het Vlaamsch gesteld worden. In het ingelijfd gedeelte Eupen-Malmedy moet het in het Fransch, in het Vlaamsch en in het Duitsch gesteld worden derwijze dat al de werklieden, arbeidende in de onderneming, het verstaan.

ART. 2. — Het werkplaatsreglement moet, in zooverre de aard der onderneming zulks medebrengt, vermelden :

1^o Het begin en het einde van den geregelde arbeidsdag, de rustpauzen, de geregelde dagen van werkstilstand;

2° La manière dont le salaire est déterminé et notamment si l'ouvrier est rétribué à l'heure, à la journée, à la tâche ou à l'entreprise ;

3° Lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche ou à l'entreprise, le mode de mesurage et de contrôle ;

4° Les époques du paiement des salaires ;

5° *Si un préavis de congé est exigé, le délai du congé ainsi que les cas où le contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre des parties ;*

6° *S'il existe des pénalités ou amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.*

Si les ouvriers ne séjournent dans les locaux de l'entreprise que pour y prendre des matières premières ou y remettre le produit de leur travail, l'indication du 1° ci-dessus est remplacée par celle des jours et heures où les locaux leur sont accessibles.

ART. 3. — Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

1° Les droits et les devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés ;

2° Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire.

ART. 7. — Avant d'entrer en vigueur tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche.

Pendant huit jours au moins, à partir de l'affichage, le chef d'entreprise tient à la disposition de ses ouvriers un registre ou un cahier où ceux-ci peuvent, soit individuellement, soit, le cas échéant, par leurs représentants au conseil d'usine ou à toute autre délégation analogue, consigner les

2° De wijze van bepaling van het loon, namelijk of de werkman wordt betaald per uur, per dag, per stuk of bij onderneming ;

3° De wijze van vaststelling en van contrôle, wanneer de werkman wordt betaald per stuk of bij onderneming ;

4° De tijdstippen van betaling van het loon ;

5° *Indien eene opzegging is vereischt, den opzeggingstermijn, alsmede de gevallen, waarin de overeenkomst zonder opzegging kan verbroken worden door de eene of door de andere partij ;*

6° *Indien er straffen of geldboeten zijn voorzien, den aard der straffen, het bedrag der boeten en het gebruik daarvan.*

Indien de werklieden in de werkplaatsen der onderneming slechts verblijven om er grondstoffen weg te nemen of er het voortgebrachte werk af te geven, wordt de vermelding, bij n° 1° voorzien, vervangen door die van de dagen en uren, waarop zij toegang tot de werkplaatsen hebben.

ART. 3. — Waar de onderneming zulks medebrengt, moet het werkplaatsreglement bovendien vermelden :

1° De rechten en de verplichtingen van het personeel belast met het toezicht, het verhaal aan de werklieden toegekend in geval van klacht of moeilijkheden ;

2° De leveringen, die aan den werkman worden gedaan mits afhouding van het loon.

ART. 7. — Alvorens in werking te treden, moet elk nieuw reglement of elke verandering in een bestaande reglement ter kennis van de werklieden worden gebracht door middel van plakbrieven.

Gedurende ten minste acht dagen na het aanplakken houdt het bedrijfs-hoofd ter beschikking van zijne werklieden een register of schrijfboek, waarin deze, hetzij ieder voor zichzelf, hetzij, bij voorkomend geval, door hunne vertegenwoordigers in den fabrieksraad of in elke andere

observations qu'ils auraient à présenter.

Les ouvriers, ou leur représentant, peuvent, dans le même délai, adresser individuellement et par écrit leurs observations à l'inspecteur du travail du ressort. L'inspecteur transmet ses observations au chef d'entreprise, dans les trois jours de la réception.

Les observations doivent être signées par les ouvriers ou leur représentant; toutefois, lorsque ceux-ci en auront exprimé le désir, leurs noms ne pourront être ni communiqués, ni divulgués.

Modifié ou non, le règlement ou le changement au règlement entre en vigueur quinze jours après l'affichage. Le chef d'entreprise a le droit de prolonger ce délai, dont la durée totale ne peut toutefois jamais être supérieure à deux mois; lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le projet affiché doit mentionner la date de l'entrée en vigueur.

Le chef d'entreprise envoie au conseil de prud'hommes et à l'inspecteur du travail un exemplaire du règlement ou du changement au règlement devenu définitif.

ART. 15. — Seront punis d'une amende de 100 à 4,000 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui ne seront point pourvus d'un règlement dans les délais légaux, ou qui auront faussement certifié la consultation régulière de leurs ouvriers.

Seront punis d'une amende de 100 à 2,000 francs, les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront omis de comprendre dans leurs règlements une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 2, 3, 1^o et 2^o, 5 et 8.

Dans les cas ci-dessus, la peine sera encourue à nouveau lorsque l'auteur de l'infraction aura négligé de se con-

dergelijke commissie, de door hen noodig geachte opmerkingen kunnen aantekenen.

De werklieden of hun vertegenwoordiger kunnen, binnen dezelfde tijdruimte, hunne opmerkingen persoonlijk en schriftelijk doen geworden aan den arbeidsopziener van het gebied. Door den opziener worden die opmerkingen, binnen drie dagen na de ontvangst, aan het bedrijfshoofd overgemaakt.

De opmerkingen moeten door de werklieden of door hunnen vertegenwoordiger ondertekend zijn; echter, wanneer dezen het verlangen daartoe uitrukken, mogen hunne namen noch medegedeeld, noch openbaar gemaakt worden.

Met of zonder wijziging treedt het reglement of de verandering in het reglement in werking vijftien dagen na de aanplakking. Het bedrijfshoofd heeft het recht dit tijdsbestek te verlengen; de geheele duur daarvan mag echter nooit twee maanden overschrijden; wordt van dat recht gebruik gemaakt, dan moet het aangeplakt ontwerp vermelden op welken datum het in werking treedt.

Door het bedrijfshoofd wordt een exemplaar van het reglement of van de verandering in het reglement, voorgoed vastgesteld, aan den werk-rechter-raad en aan den arbeidsopziener toegezonden.

ART. 15. — De bedrijfshoofden, patroons, bestuurders of zaakvoerders, die geen reglement invoeren binnen den tijd bepaald door de wet of die valschelijk verklaren dat hunne werklieden behoorlijk geraadpleegd werden, worden gestraft met eene geldboete van 100 tot 4,000 frank.

De bedrijfshoofden, patroons, bestuurders of zaakvoerders, die verzuimen eene of meer bepalingen, voorzien bij de artikelen 2, 3, 1^o en 2^o, 5 en 8, in hunne reglementen op te nemen, worden gestraft met eene geldboete van 100 tot 2,000 frank.

In bovenstaande gevallen wordt de straf andermaal toegepast, zoo hij, die de overtreding pleegde, verzuimt

former à la loi dans les trois mois de la condamnation contradictoire ou de la signification du jugement de condamnation par défaut.

ART. 16. — Seront punis d'une amende de 100 à 800 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront aux articles 4, 11, 12, 13 et 24 de la présente loi.

ART. 17. — Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 100 à 400 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 21. — Abrogé.

ART. 23. — La disposition ci-après est ajoutée à la suite du premier alinéa, 1^o, de l'article 7 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers : « ainsi que du chef d'indemnités pour malfaçon dont la responsabilité de l'ouvrier aura été prouvée, emploi abusif de matériaux, ou détérioration volontaire de matériel, matières premières ou produits. »

Jos. VAN ROOSBROECK.

zich naar de wet te gedragen binnen drie maanden na de veroordeeling op tegenspraak of na de beteekening van het strafvonnis bij verstek.

ART. 16. — De bedrijfshoofden, patroons, bestuurders of zaakvoerders, die de artikelen 4, 11, 12, 13 en 24 dezer wet overtraden, worden gestraft met eene geldboete van 100 tot 800 frank.

ART. 17. — De bedrijfshoofden, patroons, bestuurders of zaakvoerders, die het krachtens deze wet ingesteld toezicht verhinderen, worden gestraft met eene boete van 100 tot 400 frank, onverminderd, bij voorkomend geval, de toepassing der straffen bepaald bij de artikelen 269 tot 274 van het Strafwetboek.

Bij herhaling binnen twaalf maanden na de vorige veroordeeling wordt de straf op het dubbele gebracht.

ART. 21. — Ingetrokken.

ART. 23. — De volgende bepaling wordt aan lid 1, 1^o, van artikel 7 der wet van 16 Augustus 1887 tot regeling der betaling van het loon der werklieden toegevoegd : « al-mede wegens vergoedingen voor gebrek aan het werk, waarvoor de werkmán aansprakelijk bevonden werd, verkeerd gebruik van materialen, of vrijwillige beschadiging van materieel, grondstoffen en producten ».

Pour éviter l'arbitraire de l'interprétation et de l'application de l'article 23, nous y proposons certaines modifications qui auraient pour effet d'introduire dans la loi le principe de la preuve du délit de malfaçon ou de détérioration.

Nous croyons fermement que cette proposition n'aura point besoin d'être longuement défendue devant le Parlement, et que les esprits distingués sauront effacer de notre code du travail la tache que constitue l'ancien énoncé de l'article 23, qui laisse à une seule partie, en somme, le soin de trancher des différends d'où l'arbitraire n'est point toujours exclu.

Telles sont, en leurs lignes générales, les modifications que nous désirons voir apporter à la loi du 15 juin 1896.

Nous ne doutons point que le Parlement ne marque son accord avec nous et donne, par son vote, la ferme assurance au pays qui l'a mandaté, que l'on entend marcher dans la voie de la justice et du progrès social sans temps d'arrêt, sans atermoiements.

Jos. VAN ROOSBROECK.